PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-064 du 30 SEP. 2026

prescrivant un plan d'actions pour la prévention du risque sismique

---

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles L.181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section relative aux règles parasismiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-061 du 30/11/2025 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'étude du cabinet Résonance « ÉTUDE SISMIQUE ET FONCTIONNELLE DES ÉQUIPEMENTS » Phase 3 du 31 janvier 2023 référencée RT-5145.04/ID/FD ;

VU l'étude sismique référencée RT-5145.01-r2 Phase 1 à 3 remise lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 ;

VU l'échéancier de mise en conformité actualisé par courrier n°AB/25062026 du 25/06/2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 23/07/2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 30/07/2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement MSSA de Saint-Marcel est classé Seveso seuil haut et qu'il est à ce titre soumis aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

CONSIDÉRANT l'étude du cabinet Résonance « ÉTUDE SISMIQUE ET FONCTIONNELLE DES ÉQUIPEMENTS » Phase 3 du 31 janvier 2023 référencée RT-5145.04/ID/FD et notamment sa conclusion indiquant la nécessité d'analyses complémentaires par la société MSSA pour certains équipements de l'usine basse et haute ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis une étude sismique référencée RT-5145.01-r2 Phase 1 à 3, lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que ces études soient réalisées et le plan d'action complété afin de pouvoir justifier de l'absence d'équipements critiques au séisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a remis en décembre 2023 et a actualisé par courrier du 25/06/2026 un échéancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques identifiés à ce jour comme nécessaires à la protection parasismique des installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 prévoit que la préfète prenne acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, la préfète peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181 -45 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La Société MSSA S.A.S (SIREN 410219042) dont le siège social est situé 111 rue de la Volta sur la commune de SAINT-MARCEL, est soumise aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

Il est pris acte des conclusions fournies dans l'étude séisme remise en date du 31 janvier 2023 et de l'échéancier actualisé des travaux, transmis le 25 juin 2026.

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échéancier actualisé de cette même étude afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site de Saint-Marcel.

La nature et l'échéancier des travaux nécessaires sont rappelés en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant complète son étude séisme remise en date du 31 janvier 2023 sus-considérée, au plus tard pour le 31 juillet 2027, telle que définie à la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, notamment pour les bâtiments des usines basse et haute, permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en considérant les ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces malgré les accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cet échéancier ne pourra porter au-delà de la date de notification du présent arrêté agrémenté de 9 ans.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire de Saint-Marcel.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2026-064 du 30 SEP. 2026
prescrivant un plan d'actions pour la prévention du risque sismique

---

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

ANNEXE 1 : plan d'actions à la protection parasismique

ANNEXE 1 - plan d'actions à la protection parasismiques

Installation	Équipement/Zone	Action de mise en conformité	Délai
Usine Haute	PIGNAT	Études structure métallique aux exigences sismiques (solutions techniques)	31/12/27
		Travaux de mise en conformité suite aux études	01/09/35
Usine Haute	Pompe à chlore	Calcul de stress tuyauterie chlore liquide (fixation pompe + isométrique)	31/12/27
		Mise en œuvre des modifications	01/09/35
Usine Haute	Bouilleur colonne débromation	Calcul de stress tuyauterie chlore liquide (fixation bouilleur + isométrique)	31/12/27
		Mise en œuvre des modifications	01/09/35
Usine Haute	Tour d'assainissement du chlore	Revamping de la tour avec mise en conformité sismique	31/12/27
Usine Basse	Citerne propane	Modification des supports et fixation de la citerne	31/12/27
		Sécurisation de la tuyauterie en cas d'effondrement des bâtiments environnants	31/12/29
Usine Basse	Chloroduc Vanadium	Déplacement des vannes d'isolement à l'extérieur de l'atelier FC	01/09/35
Usine Haute	Citernes de chlore (19 et 20)	Études de supports métalliques (risque de glissement)	31/12/27
		Mise en place des supports métalliques empêchant le glissement	01/09/35
Usine	Chloroduc principal	Étude des solutions pour sécuriser le chloroduc selon modélisation des émissions de chlore en cas de rupture (bâtiments nord usine basse)	31/12/27
		Mise en œuvre des solutions pour sécuriser les chloroducs en cas d'effondrement des bâtiments environnants (selon étude)	01/09/35
Usine Haute	Bâtiment Usine haute	Études techniques structure (renforcement dalle niveau 0, local GARO, équipements)	31/12/27
		Mise en œuvre des solutions (murs en béton armé, contreventements)	01/09/35

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE C.D.U.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 30 SEP. 2026
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE